

Le reclassement des stagiaires

■ Reclassement des personnels recrutés par concours

- **Article 10** – Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de deuxième classe, sont classés au sein de ce grade dans les conditions suivantes.

A - Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation.

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Professeur ou conseiller principal d'éducation classe normale, conseiller d'orientation-psychologue		
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2ème	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2ème	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3ème	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4ème	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5ème	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6ème	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7ème	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8ème	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9ème	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10ème	Sans ancienneté
Professeur ou conseiller principal d'éducation hors classe, directeur de centre d'information et d'orientation		
1 ^{er} échelon	6ème	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	7ème	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	8ème	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	9ème	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	10ème	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
6 ^{ème} échelon	10ème	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 10 mois
7 ^{ème} échelon	10ème	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 10 mois dans la limite de 4 ans 6 mois

Le reclassement des stagiaires

■ Reclassement des personnels recrutés par concours

- **Article 10** – Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de deuxième classe, sont classés au sein de ce grade dans les conditions suivantes.

A - Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des conseillers principaux d'éducation, des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation.

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Professeur ou conseiller principal d'éducation classe normale, conseiller d'orientation-psychologue		
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2ème	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2ème	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3ème	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4ème	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5ème	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6ème	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7ème	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8ème	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9ème	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10ème	Sans ancienneté
Professeur ou conseiller principal d'éducation hors classe, directeur de centre d'information et d'orientation		
1 ^{er} échelon	6ème	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	7ème	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	8ème	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	9ème	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	10ème	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
6 ^{ème} échelon	10ème	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 10 mois
7 ^{ème} échelon	10ème	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 10 mois dans la limite de 4 ans 6 mois

B - Personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège (classe normale) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe normale).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 ^{ème} échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1 ^{er}	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	Ancienneté acquise

C - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (hors classe) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (hors-classe)

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
(ancienneté < ou = à 1 an)	8 ^{ème}	Sans ancienneté
(ancienneté > à 2 ans)	9 ^{ème}	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise (dans la limite de 2 ans et 6 mois)
6 ^{ème} échelon		

D - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (classe exceptionnelle) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe exceptionnelle)

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Sans acquise
3 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois dans la limite de 4 ans 6 mois

B - Personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège (classe normale) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe normale).

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 ^{ème} échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1 ^{er}	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	Ancienneté acquise

C - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (hors classe) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (hors-classe)

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
(ancienneté < ou = à 1 an)	8 ^{ème}	Sans ancienneté
(ancienneté > à 2 ans)	9 ^{ème}	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise (dans la limite de 2 ans et 6 mois)
6 ^{ème} échelon		

D - Personnels appartenant au corps des professeurs d'enseignement général de collège (classe exceptionnelle) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (classe exceptionnelle)

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 ^{er} échelon	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Sans acquise
3 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois
4 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	10 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois dans la limite de 4 ans 6 mois

E - Personnels appartenant au corps des instituteurs

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
5 ^{ème} échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1 ^{er}	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise

F - Autres corps de fonctionnaires

Les membres des autres corps de fonctionnaires sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine.

- **Article 14** – Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de première classe sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

■ Reclassement des personnels recrutés par liste d'aptitude

- **Article 11** – Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par liste d'aptitude en application de l'article 6 ci-dessus, sont classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

E - Personnels appartenant au corps des instituteurs

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
5 ^{ème} échelon (ancienneté supérieure à 1 an)	1 ^{er}	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise

F - Autres corps de fonctionnaires

Les membres des autres corps de fonctionnaires sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine.

- **Article 14** – Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de première classe sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

■ Reclassement des personnels recrutés par liste d'aptitude

- **Article 11** – Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par liste d'aptitude en application de l'article 6 ci-dessus, sont classés dans le grade de personnel de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.